

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE PSYCHOTHÉRAPIE DANS L'APPROCHE CENTRÉE SUR LA PERSONNE

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :
AFP-ACP: ASSOCIATION FRANÇAISE DE PSYCHOTHÉRAPIE DANS L'APPROCHE CENTRÉE SUR LA PERSONNE.

ARTICLE 2

L'AFP-ACP réunit des Psychopraticiens, psychothérapeutes et praticiens dont l'orientation est Centrée sur la Personne, selon l'approche humaniste de CARL ROGERS.

Elle a pour objet

- de faire connaître et de développer l'Approche Centrée sur la Personne comme philosophie, méthode et discipline spécifiques d'une pratique de la psychothérapie.
- de favoriser les contacts entre praticiens, organismes de formation, et autres associations oeuvrant dans l'Approche Centrée sur la Personne.
- de représenter la Psychothérapie dans l'Approche Centrée sur la Personne, son éthique et sa pratique auprès des instances officielles françaises, européennes et internationales.
- de promouvoir, dans le cadre de leur formation permanente, l'actualisation des compétences professionnelles et la croissance des qualités humaines et personnelles de ses membres.
- de promouvoir la recherche et l'enseignement.

ARTICLE 3

Siège social

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

Composition

L'Association se compose de

a - Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

b - Membres actifs : Sont membres actifs les personnes qui versent la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

Admission

Peuvent devenir membres les personnes physiques ou morales qui :

- Adhérent à la Charte des Valeurs Unitives
- Adhérent au Code de Déontologie de l'AFP-ACP.
- En font la demande écrite.

Le C.A. statue sur les demandes d'adhésion présentées.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

a - La démission,

b - Le décès,

c - Le non-paiement de la cotisation après un rappel par lettre simple,

d - La radiation

- La radiation d'un membre peut être proposée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

- L'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant des représentants du conseil d'administration.

- Cette radiation doit être entérinée par l'Assemblée Générale suivante, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En attendant la prochaine AG une mesure conservatoire de radiation sera prise, à la majorité des 2/3, par le C.A.

ARTICLE 7

Ressources

Les ressources de l'association comprennent

1 - Le montant des cotisations.

- 2 - Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public.
- 3 - Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 4- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 8

Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de 3 à 12 membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres du C.A. sont rééligibles. Le C.A. est renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9

Le Bureau

Lors du premier C.A. suivant l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 9 membres maximum. dont :

- 1 - Un(e) président(e), ou deux coprésident.e.s,
- 2 - Un(e) ou plusieurs vice-président(es),
- 3 - Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire-adjoint(e),
- 4 - Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).
- 5 - Des assesseurs.

ARTICLE 10

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La recherche de consensus est une priorité dans l'élaboration des décisions ; toutefois, sauf radiations, les décisions peuvent être prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du ou de la président·e est prépondérante, et en cas de co-présidence la voix prépondérante est donnée au doyen des co-président·e·s.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Un mois au moins avant la date fixée par le C.A., les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée, qui lui donne, ou non, quitus de sa gestion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, les questions soumises à l'ordre du jour-

ARTICLE 12

Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du président ou du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs.

L'A.G.E. se prononce sur les modifications apportées aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Les convocations écrites seront envoyées au moins un mois avant la date fixée.

L'A.G.E. ne peut se prononcer valablement que si la moitié plus un des membres de l'association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité d'au moins trois quarts des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, pourra valablement délibérer.

ARTICLE 13

Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Dissolution

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par A.G.E. et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2008.

Modifié par l'assemblée Générale extraordinaire du 9 janvier 2011

Modifié par l'assemblée Générale extraordinaire du 7 mars 2020